



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2018-087

PUBLIÉ LE 6 AVRIL 2018

Sommaire

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2018-04-06-001 - AVIS de publication de la composition de la commission paritaire régionale interprofessionnelle de la région Centre-Val de Loire pour le mandat 2017-2021 (2 pages)

Page 3

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-04-05-008 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles CHAUFFETEAU Alexandre (36) (6 pages)

Page 6

R24-2018-04-05-006 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter successive au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles BAERT Adrien (36) (7 pages)

Page 13

R24-2018-04-05-001 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter successive au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL du Grand Chemin (28) (4 pages)

Page 21

R24-2018-04-05-003 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter successive au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC DU LAC (28) (2 pages)

Page 26

R24-2018-04-05-002 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter successive au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles GUILLOU_romain (28) (4 pages)

Page 29

R24-2018-04-05-004 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter successive au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles TROUVE Alice (36) (7 pages)

Page 34

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2018-04-05-007 - A R R Ê T É portant modification de la composition de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale du Centre-Val de Loire (5 pages)

Page 42

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2018-04-06-001

AVIS de publication de la composition de la commission
paritaire régionale interprofessionnelle de la région
Centre-Val de Loire pour le mandat 2017-2021

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**AVIS DE PUBLICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION PARITAIRE REGIONALE
INTERPROFESSIONNELLE DE LA REGION Centre-Val de Loire
POUR LE MANDAT 2017-2021**

**Article L. 23-112-5 du code du travail
Article R. 23-112-14 du code du travail**

Vu l'avis de publication du 12 septembre 2017 abrogé et remplacé par le présent avis

Considérant :

- l'arrêté du 1^{er} juin 2017 portant attribution des sièges de membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles ;
- les désignations effectuées par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs auxquelles ont été attribués des sièges ;

La commission paritaire régionale interprofessionnelle de la région Centre-Val de Loire est composée des membres suivants :

Qualité (représentant employeur/salarié)	Nom et prénom du représentant	Profession du représentant	Appartenance syndicale éventuelle
<u>Représentants salariés</u>	BELLIARD Kenza	Cheffe de projet	CGT
	RAMIRO Aurélio	Secrétaire	CGT
	GUILLARD Sylvia	Préparatrice en pharmacie	CGT
	JALLET Jérémy	Serveur	CGT
	FERRAUD Sendrine	Assistante dentaire	CFDT
	SIONNEAU Guy	Cadre politique	CFDT
	ESCOIN Katia	Assistante	CGT-FO
	DECHELOTTE David-Jérémy	Juriste	CGT-FO
	RAMANANJOELINA Christian	Employé de salle de jeux	CFTC
	LUCAS Grégory	Animateur Formateur musical	UNSA
<u>Représentants employeurs</u>	DUCEAU Patrice	Chef d'entreprise	CPME
	CHEZE DHO Christine	Chef d'entreprise	CPME
	LAFONT Karine	Chef d'entreprise	CPME
	STRUPIECHONSKY Jean-Pierre	Gérant	CPME
	VILLARD Thierry	Artisan Boulanger	U2P

	DEPARTOUT Nathalie	Déléguée générale	MEDEF CENTRE
Qualité (représentant employeur/salarié)	Nom et prénom du représentant	Profession du représentant	Appartenance syndicale éventuelle
	CHEVALIER Nadia	Secrétaire générale	MEDEF CENTRE
	BOUSSEL Bruno	Délégué général	MEDEF CENTRE
	CARISE Jean-Philippe	Gérant de SARL	MEDEF CENTRE
	LHOTELLIER Jacques-Alexandre	Gérant de société	MEDEF CENTRE

A compter de la présente publication, les désignations effectuées par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs peuvent être contestées dans un délai de quinze jours devant le tribunal d'instance du ressort territorial de la DIRECCTE.

La présente liste est publiée au recueil des actes administratifs et est également mentionnée sur le site internet de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, et de l'emploi du Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 6 avril 2018

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire
signé : Patrice GRELICHE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-04-05-008

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles

CHAUFFETEAU Alexandre (36)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 8 février 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 22/12/2017

- présentée par : CHAUFFETEAU Alexandre

- demeurant : 2 rue Jacques BAILLY – 18310 GRACAY

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 142,86 ha, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT-FLORENTIN

- référence cadastrale : ZD 9/ 10/ 11/ 12/ 13/ 14/ 35/ 36/ 38/ ZC 5/ 10/ 11/ 14/ 21/ ZB 2

- commune de : REBOURSIN

- référence cadastrale : ZO 2/ 8/ 11/ ZN 1

- commune de : LINIEZ

- référence cadastrale : BO 107/ ZM 5/ ZN 5/ ZO 5/ 6/ 87

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 06/03/2018 ;

Considérant la situation du cédant, que le fonds en cause, d'une surface de 142,86 ha est mis en valeur par Monsieur Jean-Claude MESTIVIER par ailleurs locataire et propriétaire pour partie ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt des demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes émanant de :

- BAERT Adrien en concurrence totale, parcelles ZD 9/ 10/ 11/ 12/ 13/ 14/ 35/ 36/ 38/ ZC 5/ 10/ 11/ 14/ 21/ ZB 2 situées à SAINT-FLORENTIN, ZO 2/ 8/ 11/ ZN 1 situées à REBOURSIN et BO 107/ ZM 5/ ZN 5/ ZO 5/ 6/ 87 situées à LINIEZ ;
- TROUVE Alice en concurrence partielle, parcelles ZC 21/ ZD 10/ 11/ 13/ 14/ 35/ 36/ 38 situées à SAINT-FLORENTIN et ZO 8/ 11 situées à REBOURSIN ;
- GENDREAU Mathieu en concurrence partielle, parcelles ZC 21/ ZD 10/ 11/ 13/ 14/ 35/ 36/ 38 situées à SAINT-FLORENTIN et ZO 8/ 11 situées à REBOURSIN ;

Considérant les conclusions de la médiation menée par la Chambre d'Agriculture de l'Indre ;

Considérant que les propriétaires ont fait part de leurs observations par lettres reçues le 27/11/2017, 9/01/2018, 16/01/2018 et 18/01/2018 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation ;

TITRE I : EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

La demande de Monsieur Alexandre CHAUFFETEAU

Considérant qu'avec la reprise de l'exploitation de Monsieur Jean-Claude MESTIVIER, Monsieur Alexandre CHAUFFETEAU réaliserait une installation avec le bénéfice des aides nationales ;

Considérant que le transfert porte également sur la reprise des bâtiments d'exploitation et du matériel.

Considérant par ailleurs, que Monsieur Alexandre CHAUFFETEAU n'est pas associé exploitant ou associé non-exploitant au sein d'une autre société et n'aura pas une autre activité extérieure ;

Considérant que Monsieur Alexandre CHAUFFETEAU motive sa demande par le fait qu'il est titulaire d'un BTSA, qu'il souhaite avec cette reprise réaliser une installation avec le bénéfice des aides nationales, puisqu'il a suivi le stage 21 h à la Chambre d'Agriculture du Cher, mais que son projet n'a pas abouti, qu'il est par ailleurs aide familiale sur l'exploitation de son père (151,23 ha) et précise qu'il devra mettre fin à ce statut (droits arrivants à échéance en mai 2018) ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par Monsieur Alexandre CHAUFFETEAU à 142,86 ha / UTH ;

Considérant que Monsieur Alexandre CHAUFFETEAU satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle au sens des dispositions 1° et 2° de l'article R331-2-I du CRPM, puisqu'il est titulaire d'un BTSA et qu'il a présenté une étude économique ;

Considérant que la demande de Monsieur Alexandre CHAUFFETEAU est considérée comme entrant dans le cadre d'une « installation (y compris dans le cadre d'une forme sociétaire ou d'une installation progressive) pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D. 343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique) », soit le rang 1 comme le prévoit l'article 3-I-1 des priorités du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur Adrien BAERT

Considérant qu'avec la reprise de l'exploitation de Monsieur Jean-Claude MESTIVIER, Monsieur Adrien BAERT souhaite réaliser une installation avec le bénéfice des aides nationales ;

Considérant que le transfert porterait également sur la reprise de bâtiments d'exploitation ;

Considérant que Monsieur Adrien BAERT ne serait pas associé exploitant ou associé non-exploitant au sein d'une autre société et n'aura pas une autre activité extérieure ;

Considérant que Monsieur Adrien BAERT motive sa demande par le fait qu'avec la reprise totale de l'exploitation de Monsieur MESTIVIER, il réaliserait une installation à titre individuel et il précise qu'il est engagé dans un parcours en vue d'obtenir un BTS ACSE ;

Considérant, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par Monsieur Adrien BAERT à 142,86 ha / UTH ;

Considérant que Monsieur Adrien BAERT ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle au sens des dispositions 1° et 2° de l'article R331-2-I du CRPM ;

Considérant que la demande de Monsieur Adrien BAERT est considérée comme entrant dans le cadre d'une autre installation, comme définie au sens de l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire « relèvent de cette catégorie tous les autres types d'installation », soit le rang 2 comme le prévoit l'article 3-I-2 des priorités du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que les motivations présentées par Monsieur Adrien BAERT ne sont pas de nature à modifier l'ordre de priorité relatif aux dispositions de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Madame Alice TROUVE

Considérant qu'avec la reprise d'une partie de l'exploitation de Monsieur Jean-Claude MESTIVIER, Madame Alice TROUVE réaliserait une installation ;

Considérant par ailleurs, que Madame Alice TROUVE ne sera pas associée exploitante ou associée non-exploitante au sein d'une autre société ;

Considérant que Madame Alice TROUVE motive sa demande par le fait qu'elle souhaite s'installer en élevage caprin avec environ 200 chèvres, qu'elle a déjà acquis 4 ha de terres pour lui permettre de construire ses bâtiments et que la reprise des terres demandées serait nécessaire pour assurer la production de fourrage. Elle est titulaire d'un BAC PRO PA et elle est par ailleurs salariée dans une fromagerie, emploi qu'elle souhaite conserver ;

Considérant que Madame Alice TROUVE a une autre activité extérieure ;

Considérant qu'en conséquence conformément au calcul d'équivalences défini à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire, le temps passé sur son exploitation correspond à 0,3 UTH ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par Madame Alice TROUVE à 118,5 ha / UTH ;

Considérant que Madame Alice TROUVE n'a pas réalisé d'étude économique dans le cadre de son projet d'installation ;

Considérant dès lors que la demande de Madame Alice TROUVE est considérée comme entrant dans le cadre d'une autre installation, comme définie au sens de l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire « relèvent de cette catégorie tous les autres types d'installation », soit le rang 2 comme le prévoit l'article 3-I-2 des priorités du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que les motivations présentées par Madame Alice TROUVE ne sont pas de nature à modifier l'ordre de priorité relatif aux dispositions de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur Mathieu GENDREAU

Considérant que Monsieur Mathieu GENDREAU exploite à titre individuel, sans la reprise envisagée, une superficie de 118,46 ha avec un atelier ovin de 100 moutons ;

Considérant que Monsieur Mathieu GENDREAU n'est pas associé exploitant ou associé non-exploitant au sein d'une autre société et n'a pas une autre activité extérieure ;

Considérant que l'exploitation individuelle de Monsieur Mathieu GENDREAU n'emploie pas de salarié permanent à temps plein ;

Considérant que Monsieur Mathieu GENDREAU est exploitant à titre principal, soit 1 UTH conformément au calcul d'équivalences et en référence au temps passé sur l'exploitation définis à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par Monsieur Mathieu GENDREAU à 150,07 ha / UTH ;

Considérant que Monsieur Mathieu GENDREAU motive sa demande par le fait qu'il souhaite améliorer et sécuriser sa structure parcellaire compte tenu d'une forte pression de l'urbanisation sur les communes de VATAN et SAINT-FLORENTIN ;

Considérant que la demande de Monsieur Mathieu GENDREAU est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH », soit le rang 3 comme le prévoit l'article 3-II-3 des priorités du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que les motivations présentées par Monsieur Mathieu GENDREAU ne sont pas de nature à modifier l'ordre de priorité relatif aux dispositions de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

TITRE II : CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant que la demande de Monsieur Alexandre CHAUFFETEAU a donc un rang de priorité, supérieur (1) à la demande de Monsieur Adrien BAERT (2), de Madame Alice TROUVE (2) et de Monsieur Mathieu GENDREAU (3) ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Considérant dès lors, que les conditions de l'opération envisagée, telles que décrites précédemment, ne répondent à aucun des 4 motifs de refus et permettent alors d'autoriser Monsieur Alexandre CHAUFFETEAU ;

Considérant les orientations du SDREA de la région Centre-Val de Loire, qui prévoient de « favoriser les installations effectives d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive, présentant un projet économique viable » ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'INDRE

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Alexandre CHAUFFETEAU demeurant : 2 rue Jacques BAILLY – 18310 GRACAY, EST AUTORISÉ à exploiter les parcelles cadastrées section ZD 9/ 10/ 11/ 12/ 13/ 14/ 35/ 36/ 38/ ZC 5/ 10/ 11/ 14/ 21/ ZB 2 situées à SAINT-FLORENTIN, ZO 2/ 8/ 11/ ZN 1 situées à REBOURSIN et BO 107/ ZM 5/ ZN 5/ ZO 5/ 6/ 87 situées à LINIEZ, d'une superficie totale de 142,86 ha.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le maire de SAINT-FLORENTIN, REBOURSIN, LINIEZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 5 avril 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-04-05-006

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
successive au titre du contrôle des structures des
exploitations agricoles
BAERT Adrien (36)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 8 février 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 17/11/2017

- présentée par : Adrien BAERT

- demeurant : La Roche – 18310 GRACAY

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 142,85 ha, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT-FLORENTIN

- référence cadastrale : ZD 9/ 10/ 11/ 12/ 13/ 14/ 35/ 36/ 38/ ZC 5/ 10/ 11/ 14/ 21/ ZB 2

- commune de : REBOURSIN

- référence cadastrale : ZO 2/ 8/ 11/ ZN 1

- commune de : LINIEZ

- référence cadastrale : BO 107/ ZM 5/ ZN 5/ ZO 5/ 6/ 87

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16/11/2017 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 15/02/2018 ;

Considérant la situation du cédant, que le fonds en cause, d'une surface de 142,85 ha est mis en valeur par Monsieur Jean-Claude MESTIVIER par ailleurs locataire et propriétaire pour partie ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt des demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes émanant de :

- CHAUFFETEAU Alexandre en concurrence totale, parcelles ZD 9/ 10/ 11/ 12/ 13/ 14/ 35/ 36/ 38/ ZC 5/ 10/ 11/ 14/ 21/ ZB 2 situées à SAINT-FLORENTIN, ZO 2/ 8/ 11/ ZN 1 situées à REBOURSIN et BO 107/ ZM 5/ ZN 5/ ZO 5/ 6/ 87 situées à LINIEZ ;
- TROUVE Alice en concurrence partielle, parcelles ZC 21/ ZD 10/ 11/ 13/ 14/ 35/ 36/ 38 situées à SAINT-FLORENTIN et ZO 8/ 11 situées à REBOURSIN ;
- GENDREAU Mathieu en concurrence partielle, parcelles ZC 21/ ZD 10/ 11/ 13/ 14/ 35/ 36/ 38 situées à SAINT-FLORENTIN et ZO 8/ 11 situées à REBOURSIN ;

Considérant les conclusions de la médiation menée par la Chambre d'Agriculture de l'Indre ;

Considérant que les propriétaires ont fait part de leurs observations par lettres reçues le 27/11/2017, 9/01/2018, 16/01/2018 et 18/01/2018 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation ;

TITRE I : EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

La demande de Monsieur Adrien BAERT

Considérant qu'avec la reprise de l'exploitation de Monsieur Jean-Claude MESTIVIER, Monsieur Adrien BAERT souhaite réaliser une installation avec le bénéfice des aides nationales ;

Considérant que le transfert porterait également sur la reprise de bâtiments d'exploitation ;

Considérant que Monsieur Adrien BAERT ne serait pas associé exploitant ou associé non-exploitant au sein d'une autre société et n'aura pas une autre activité extérieure ;

Considérant que Monsieur Adrien BAERT motive sa demande par le fait qu'avec la reprise totale de l'exploitation de Monsieur MESTIVIER, il réaliserait une installation à titre individuel et il précise qu'il est engagé dans un parcours en vue d'obtenir un BTS ACSE ;

Considérant que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par Monsieur Adrien BAERT à 142,86 ha / UTH ;

Considérant que Monsieur Adrien BAERT ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle au sens des dispositions 1° et 2° de l'article R331-2-I du CRPM ;

Considérant que la demande de Monsieur Adrien BAERT est considérée comme entrant dans le cadre d'une autre installation, comme définie au sens de l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire « relèvent de cette catégorie tous les autres types d'installation », soit le rang 2 comme le prévoit l'article 3-I-2 des priorités du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que les motivations présentées par Monsieur Adrien BAERT ne sont pas de nature à modifier l'ordre de priorité relatif aux dispositions de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur Alexandre CHAUFFETEAU

Considérant qu'avec la reprise de l'exploitation de Monsieur Jean-Claude MESTIVIER, Monsieur Alexandre CHAUFFETEAU réaliserait une installation avec le bénéfice des aides nationales ;

Considérant que le transfert porte également sur la reprise des bâtiments d'exploitation et du matériel.

Considérant par ailleurs, que Monsieur Alexandre CHAUFFETEAU n'est pas associé exploitant ou associé non-exploitant au sein d'une autre société et n'aura pas une autre activité extérieure ;

Considérant que Monsieur Alexandre CHAUFFETEAU motive sa demande par le fait qu'il est titulaire d'un BTSA, qu'il souhaite avec cette reprise réaliser une installation avec le bénéfice des aides nationales, puisqu'il a suivi le stage 21 h à la Chambre d'Agriculture du

Cher, mais que son projet n'a pas abouti, qu'il est par ailleurs aide familiale sur l'exploitation de son père (151,23 ha) et précise qu'il devra mettre fin à ce statut (droits arrivants à échéance en mai 2018) ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par Monsieur Alexandre CHAUFFETEAU à 142,86 ha / UTH ;

Considérant que Monsieur Alexandre CHAUFFETEAU satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle au sens des dispositions 1° et 2° de l'article R331-2-I du CRPM, puisqu'il est titulaire d'un BTSA et qu'il a présenté une étude économique ;

Considérant que la demande de Monsieur Alexandre CHAUFFETEAU est considérée comme entrant dans le cadre d'une « installation (y compris dans le cadre d'une forme sociétaire ou d'une installation progressive) pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D. 343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique) », soit le rang 1 comme le prévoit l'article 3-I-1 des priorités du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Madame Alice TROUVE

Considérant qu'avec la reprise d'une partie de l'exploitation de Monsieur Jean-Claude MESTIVIER, Madame Alice TROUVE réaliserait une installation ;

Considérant par ailleurs, que Madame Alice TROUVE ne sera pas associée exploitante ou associée non-exploitante au sein d'une autre société ;

Considérant que Madame Alice TROUVE motive sa demande par le fait qu'elle souhaite s'installer en élevage caprin avec environ 200 chèvres, qu'elle a déjà acquis 4 ha de terres pour lui permettre de construire ses bâtiments et que la reprise des terres demandées serait nécessaire pour assurer la production de fourrage. Elle est titulaire d'un BAC PRO PA et elle est par ailleurs salariée dans une fromagerie, emploi qu'elle souhaite conserver ;

Considérant que Madame Alice TROUVE a une autre activité extérieure ;

Considérant qu'en conséquence, conformément au calcul d'équivalences défini à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire, le temps passé sur son exploitation correspond à 0,3 UTH ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par Madame Alice TROUVE à 118,5 ha / UTH ;

Considérant que Madame Alice TROUVE n'a pas réalisé d'étude économique dans le cadre de son projet d'installation ;

Considérant dès lors que la demande de Madame Alice TROUVE est considérée comme entrant dans le cadre d'une autre installation, comme définie au sens de l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire « relèvent de cette catégorie tous les autres types d'installation », soit le rang 2 comme le prévoit l'article 3-I-2 des priorités du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que les motivations présentées par Madame Alice TROUVE ne sont pas de nature à modifier l'ordre de priorité relatif aux dispositions de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur Mathieu GENDREAU

Considérant que Monsieur Mathieu GENDREAU exploite à titre individuel, sans la reprise envisagée, une superficie de 118,46 ha avec un atelier ovin de 100 moutons ;

Considérant que Monsieur Mathieu GENDREAU n'est pas associé exploitant ou associé non-exploitant au sein d'une autre société et n'a pas une autre activité extérieure ;

Considérant que l'exploitation individuelle de Monsieur Mathieu GENDREAU n'emploie pas de salarié permanent à temps plein ;

Considérant que Monsieur Mathieu GENDREAU est exploitant à titre principal, soit 1 UTH conformément au calcul d'équivalences et en référence au temps passé sur l'exploitation définis à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par Monsieur Mathieu GENDREAU à 150,07 ha / UTH ;

Considérant que Monsieur Mathieu GENDREAU motive sa demande par le fait qu'il souhaite améliorer et sécuriser sa structure parcellaire compte tenu d'une forte pression de l'urbanisation sur les communes de VATAN et SAINT-FLORENTIN ;

Considérant que la demande de Monsieur Mathieu GENDREAU est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH », soit le rang 3 comme le prévoit l'article 3-II-3 des priorités du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que les motivations présentées par Monsieur Mathieu GENDREAU ne sont pas de nature à modifier l'ordre de priorité relatif aux dispositions de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

TITRE II : CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant que la demande de Monsieur Adrien BAERT a donc un rang de priorité, supérieur (2) à la demande de Monsieur Mathieu GENDREAU (3), égale à la demande de Madame Alice TROUVE (2) et inférieur à la celle de Monsieur Alexandre CHAUFFETEAU (1) ;

Considérant les dispositions du SDREA de la région Centre-Val de Loire qui prévoient dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant d'un même rang de priorité que l'autorité administrative compétente recourt aux critères affinis de l'article 5 du dudit schéma, afin d'éclairer sa décision ;

Considérant que les critères de l'article 5 ne permettent pas de départager Monsieur Adrien BAERT et Madame Alice TROUVE ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Toutefois,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, un candidat de rang inférieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire peut être autorisé à condition d'autoriser le(s) candidat(s) de rang supérieur ;

Considérant les orientations du SDREA de la région Centre-Val de Loire, qui prévoient de « faciliter le bon fonctionnement de l'activité agricole et entretenir les relations entre les agriculteurs et l'ensemble de leurs interlocuteurs, notamment les propriétaires » ;

Considérant que les conditions de l'opération envisagée, telles que décrites précédemment, permettent de délivrer l'autorisation à Monsieur Adrien BAERT ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'INDRE

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Adrien BAERT demeurant : La Roche – 18310 GRACAY, EST AUTORISÉ à exploiter les parcelles cadastrées section ZD 9/ 10/ 11/ 12/ 13/ 14/ 35/ 36/ 38/ ZC 5/ 10/ 11/ 14/ 21/ ZB 2 situées à SAINT-FLORENTIN, ZO 2/ 8/ 11/ ZN 1 situées à REBOURSIN et BO 107/ ZM 5/ ZN 5/ ZO 5/ 6/ 87 situées à LINIEZ, d'une superficie totale de 142,85 ha.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le maire de SAINT-FLORENTIN, REBOURSIN, LINIEZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 5 avril 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-04-05-001

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
successive au titre du contrôle des structures des
exploitations agricoles
EARL du Grand Chemin (28)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE ET LOIR**

ARRÊTÉ

**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter successive
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014078-0003 du 19 mars 2014 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 8 février 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 08 janvier 2018
- présentée par : L'EARL DU GRAND CHEMIN (associés-exploitants, HARDY Romain et HARDY Monique)
- demeurant : 12 rue de VILLECERNE – 28140 GUILLONVILLE
- en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 18 ha 02 a 40 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :
- commune de : CORMAINVILLE
- références cadastrales : ZL02, ZL03, ZL20, ZL21, ZO02

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 22 février 2018 ;

Considérant la situation du cédant, que le fonds en cause, d'une surface de 18 ha 02 a 40 est mis en valeur par l'EARL CHENET CHRISTIANE avec comme associé-exploitant CHENET Christian, par ailleurs locataire ;

Considérant qu'une demande préalable d'autorisation d'exploiter a été déposée le 26 juin 2017 par Monsieur ISAMBIER Jean-Baptiste pour la même superficie, Monsieur ISAMBIER Jean-Baptiste ayant bénéficié d'une autorisation tacite d'exploiter à compter du 26 octobre 2017 ;

Considérant que la demande déposée par l'EARL DU GRAND CHEMIN est considérée comme une demande successive et que, par conséquent, elle ne remet pas en cause l'autorisation tacite accordée à Monsieur ISAMBIER Jean-Baptiste ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes successives doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

I - EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES SUCCESSIVES

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant la fixation des seuils de contrôle définis à l'article 4 du SDREA de la région Centre Val de Loire ;

Considérant les critères de pondération fixés à l'article 5 du SDREA de la région Centre Val de Loire ;

Les ordres de priorités retenus pour chacune des demandes successives sont les suivantes :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Ordre de priorités/ Critères de pondération
ISAMBIER Jean-Baptiste	Installation	82,01	1	82,01/ UTH	Autres types d'installation	2
EARL DU GRAND CHEMIN	Agrandissement	281,02	2	140/ UTH	Relèvent de cette catégorie les agrandissements ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha/UTH	3

II – CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

Considérant que la demande de l'EARL DU GRAND CHEMIN (associés-exploitants, HARDY Romain et HARDY Monique) est considérée comme un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha/UTH ;

La demande de l'EARL DU GRAND CHEMIN n'est pas prioritaire à la demande de Monsieur ISAMBIER Jean-Baptiste ;

Sur proposition du directeur régional de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL DU GRAND CHEMIN (HARDY Romain et Monique) - demeurant : 12 rue de VILLECERNE – 28140 GUILLONVILLE : N'EST PAS AUTORISÉ à exploiter 18 ha 02 a 40 situées sur la commune de CORMAINVILLE.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :
- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;
- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et le maire de CORMAINVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 5 avril 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-04-05-003

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
successive au titre du contrôle des structures des
exploitations agricoles
GAEC DU LAC (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 8 février 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 18/12/2017

- enregistrée le : 18/12/2017

- présentée par : le GAEC DU LAC

- demeurant : Le Lac 18 210 ST PIERRE LES ETIEUX

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 2,44 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ST PIERRE LES ETIEUX

- références cadastrales : ZM 57

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier, soit jusqu'au **18/6/2018**

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et le(s) maire(s) de ST PIERRE LES ETIEUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 5 avril 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-04-05-002

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
successive au titre du contrôle des structures des
exploitations agricoles
GUILLOU_romain (28)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE ET LOIR**

ARRÊTÉ

**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter successive
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014078-0003 du 19 mars 2014 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 8 février 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 08 janvier 2018

- présentée par : Monsieur Romain GUILLOU

- demeurant : 18 RUE VAUBON – 28300 SAINT-AUBIN DES BOIS

- en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 138 ha 68 a 86 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : AMILLY

- références cadastrales : ZY14, ZY34, YA21, ZY15, YM03, YI39, YL01, YM02, ZY16, YA05, ZY17, YA64, YS01, YB06, YB07, YB08, YB12, YA06, YA20, YA22, YA69, YA70, YB01, YB02, YB23, YB24, YB25, YO12, YO13, ZY12, ZY13, ZY58, YN03, YN14, YN46, YN47

- commune de THIMERT-GATELLES

- références cadastrales : ZM09, ZD83, ZD85, ZD84, ZM08, ZM07

- commune de MAINVILLIERS
- références cadastrales : ZV65, ZV07

- commune de SAINT-GEORGES SUR EURE
- référence cadastrale : ZE61

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 22 février 2018 ;

Considérant la situation du cédant, que le fonds en cause, d'une surface de 138 ha 68 a 86 est mis en valeur par l'EARL VASSORT avec comme associé-exploitant VASSORT Bertrand, par ailleurs locataire et en partie propriétaire ;

Considérant qu'une demande préalable d'autorisation d'exploiter a été déposée le 25 septembre 2017 par l'EARL DE MOULU (associé-exploitant : VILTROUVE Bastien) pour la même superficie, l'EARL DU MOULU ayant bénéficié d'une autorisation tacite d'exploiter à compter du 25 janvier 2018 ;

Considérant que la demande déposée par Romain GUILLOU est considérée comme une demande successive et que, par conséquent, elle ne remet pas en cause l'autorisation tacite accordée à l'EARL DE MOULU ;

Considérant que l'un des propriétaires a fait part de ses observations par lettre reçue le 01^{er} février 2018 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes successives doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

I - EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES SUCCESSIVES

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant la fixation des seuils de contrôle définis à l'article 4 du SDREA de la région Centre Val de Loire ;

Considérant les critères de pondération fixés à l'article 5 du SDREA de la région Centre Val de Loire ;

Les ordres de priorités retenus pour chacune des demandes successives sont les suivantes :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Ordre de priorités/ Critères de pondération
EARL DE MOULU	Agrandissement	324,84	1	324,84 /UTH	Relèvent de cette catégorie les agrandissements et concentrations d'exploitations ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà des 220ha/UTH	5
GUILLOU Romain	Installation	138,68	1	138,68 /UTH	Autres types d'installation	2

II – CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

Considérant qu'il s'agit d'une installation ;

La demande de Monsieur GUILLOU Romain est considérée comme une installation, soit le rang de priorité 2 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur régional de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. GUILLOU Romain demeurant : 18 RUE VAUBON – 28300 SAINT-AUBIN DES BOIS : EST AUTORISÉ à exploiter 138 ha 68 a 86 situées sur les communes de AMILLY, SAINT-GEORGES SUR EURE, MAINVILLIERS, THIMERT GATELLES.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et les maires de AMILLY, SAINT-GEORGES SUR EURE, MAINVILLIERS, THIMERT GATELLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 5 avril 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-04-05-004

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
successive au titre du contrôle des structures des
exploitations agricoles
TROUVE Alice (36)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 8 février 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 15/01/2018

- présentée par : Alice TROUVE

- demeurant : les Feuilletts – 36210 ORVILLE

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 31,61 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT-FLORENTIN

- références cadastrales : ZC 21/ ZD 10/ 11/ 13/ 14/ 35/ 36/ 38

- commune de : REBOURSIN

- références cadastrales : ZO 8/ 11

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 6/03/2018 ;

Considérant la situation du cédant, que le fonds en cause, d'une surface de 31,61 ha est mis en valeur par Monsieur Jean-Claude MESTIVIER par ailleurs locataire et propriétaire pour partie ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt des demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes émanant de :

- BAERT Adrien en concurrence totale, parcelles ZC 21/ ZD 10/ 11/ 13/ 14/ 35/ 36/ 38 situées à SAINT-FLORENTIN et ZO 8/ 11 situées à REBOURSIN ;
- CHAUFFETEAU Alexandre en concurrence totale, parcelles ZC 21/ ZD 10/ 11/ 13/ 14/ 35/ 36/ 38 situées à SAINT-FLORENTIN et ZO 8/ 11 situées à REBOURSIN ;
- GENDREAU Mathieu en concurrence totale, parcelles ZC 21/ ZD 10/ 11/ 13/ 14/ 35/ 36/ 38 situées à SAINT-FLORENTIN et ZO 8/ 11 situées à REBOURSIN ;

Considérant les conclusions de la médiation menée par la Chambre d'Agriculture de l'Indre ;

Considérant que les propriétaires ont fait part de leurs observations par lettres reçues le 27/11/2017, 9/01/2018, 16/01/2018 et 18/01/2018 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation ;

TITRE I : EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

La demande de Madame Alice TROUVE

Considérant qu'avec la reprise d'une partie de l'exploitation de Monsieur Jean-Claude MESTIVIER, Madame Alice TROUVE réaliserait une installation ;

Considérant par ailleurs, que Madame Alice TROUVE ne sera pas associée exploitante ou associée non-exploitante au sein d'une autre société ;

Considérant que Madame Alice TROUVE motive sa demande par le fait qu'elle souhaite s'installer en élevage caprin avec environ 200 chèvres, qu'elle a déjà acquis 4 ha de terres pour lui permettre de construire ses bâtiments et que la reprise des terres demandées serait nécessaire pour assurer la production de fourrage. Elle est titulaire d'un BAC PRO PA et elle est par ailleurs salariée dans une fromagerie, emploi qu'elle souhaite conserver ;

Considérant que Madame Alice TROUVE a une autre activité extérieure ;

Considérant qu'en conséquence conformément au calcul d'équivalences défini à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire, le temps passé sur son exploitation correspond à 0,3 UTH ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par Madame Alice TROUVE à 118,5 ha / UTH ;

Considérant que Madame Alice TROUVE n'a pas réalisé d'étude économique dans le cadre de son projet d'installation ;

Considérant dès lors que la demande de Madame Alice TROUVE est considérée comme entrant dans le cadre d'une autre installation, comme définie au sens de l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire « relèvent de cette catégorie tous les autres types d'installation », soit le rang 2 comme le prévoit l'article 3-I-2 des priorités du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant que les motivations présentées par Madame Alice TROUVE ne sont pas de nature à modifier l'ordre de priorité relatif aux dispositions de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

La demande de Monsieur Adrien BAERT

Considérant qu'avec la reprise de l'exploitation de Monsieur Jean-Claude MESTIVIER, Monsieur Adrien BAERT souhaite réaliser une installation avec le bénéfice des aides nationales ;

Considérant que le transfert porterait également sur la reprise de bâtiments d'exploitation ;

Considérant que Monsieur Adrien BAERT ne serait pas associé exploitant ou associé non-exploitant au sein d'une autre société et n'aura pas une autre activité extérieure ;

Considérant que Monsieur Adrien BAERT motive sa demande par le fait qu'avec la reprise totale de l'exploitation de Monsieur MESTIVIER, il réaliserait une installation à titre individuel et il précise qu'il est engagé dans un parcours en vue d'obtenir un BTS ACSE ;

Considérant, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par Monsieur Adrien BAERT à 142,86 ha / UTH ;

Considérant que Monsieur Adrien BAERT ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle au sens des dispositions 1° et 2° de l'article R331-2-I du CRPM ;

Considérant que la demande de Monsieur Adrien BAERT est considérée comme entrant dans le cadre d'une autre installation, comme définie au sens de l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire « relèvent de cette catégorie tous les autres types d'installation », soit le rang 2 comme le prévoit l'article 3-I-2 des priorités du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant que les motivations présentées par Monsieur Adrien BAERT ne sont pas de nature à modifier l'ordre de priorité relatif aux dispositions de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

La demande de Monsieur Alexandre CHAUFFETEAU

Considérant qu'avec la reprise de l'exploitation de Monsieur Jean-Claude MESTIVIER, Monsieur Alexandre CHAUFFETEAU réaliserait une installation avec le bénéfice des aides nationales ;

Considérant que le transfert porte également sur la reprise des bâtiments d'exploitation et du matériel.

Considérant par ailleurs, que Monsieur Alexandre CHAUFFETEAU n'est pas associé exploitant ou associé non-exploitant au sein d'une autre société et n'aura pas une autre activité extérieure ;

Considérant que Monsieur Alexandre CHAUFFETEAU motive sa demande par le fait qu'il est titulaire d'un BTSA, qu'il souhaite avec cette reprise réaliser une installation avec le bénéfice des aides nationales, puisqu'il a suivi le stage 21 h à la Chambre d'Agriculture du Cher, mais que son projet n'a pas abouti, qu'il est par ailleurs aide familiale sur l'exploitation de son père (151,23 ha) et précise qu'il devra mettre fin à ce statut (droits arrivants à échéance en mai 2018) ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par Monsieur Alexandre CHAUFFETEAU à 142,86 ha / UTH ;

Considérant que Monsieur Alexandre CHAUFFETEAU satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle au sens des dispositions 1° et 2° de l'article R331-2-I du CRPM, puisqu'il est titulaire d'un BTSA et qu'il a présenté une étude économique ;

Considérant que la demande de Monsieur Alexandre CHAUFFETEAU est considérée comme entrant dans le cadre d'une « installation (y compris dans le cadre d'une forme sociétaire ou d'une installation progressive) pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D. 343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique) », soit le rang 1 comme le prévoit l'article 3-I-1 des priorités du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

La demande de Monsieur Mathieu GENDREAU

Considérant que Monsieur Mathieu GENDREAU exploite à titre individuel, sans la reprise envisagée, une superficie de 118,46 ha avec un atelier ovin de 100 moutons ;

Considérant que Monsieur Mathieu GENDREAU n'est pas associé exploitant ou associé non-exploitant au sein d'une autre société et n'a pas une autre activité extérieure ;

Considérant que l'exploitation individuelle de Monsieur Mathieu GENDREAU n'emploie pas de salarié permanent à temps plein ;

Considérant que Monsieur Mathieu GENDREAU est exploitant à titre principal, soit 1 UTH conformément au calcul d'équivalences et en référence au temps passé sur l'exploitation définis à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par Monsieur Mathieu GENDREAU à 150,07 ha / UTH ;

Considérant que Monsieur Mathieu GENDREAU motive sa demande par le fait qu'il souhaite améliorer et sécuriser sa structure parcellaire compte tenu d'une forte pression de l'urbanisation sur les communes de VATAN et SAINT-FLORENTIN ;

Considérant que la demande de Monsieur Mathieu GENDREAU est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH », soit le rang 3 comme le prévoit l'article 3-II-3 des priorités du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant que les motivations présentées par Monsieur Mathieu GENDREAU ne sont pas de nature à modifier l'ordre de priorité relatif aux dispositions de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

TITRE II : CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant que la demande de Madame Alice TROUVE a donc un rang de priorité, supérieur (2) à la demande de Monsieur Mathieu GENDREAU (3), égale à la demande de Monsieur Adrien BAERT (2) et inférieur à la celle de Monsieur Alexandre CHAUFFETEAU (1) ;

Considérant les dispositions du SDREA de la région Centre – Val de Loire qui prévoient dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant d'un même rang de priorité que l'autorité administrative compétente recourt aux critères affinés de l'article 5 du dudit schéma, afin d'éclairer sa décision ;

Considérant que les critères de l'article 5 ne permettent pas de départager Madame Alice TROUVE et Monsieur Adrien BAERT ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,

- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Toutefois,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, un candidat de rang inférieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire peut être autorisé à condition d'autoriser le(s) candidat(s) de rang supérieur ;

Considérant les orientations du SDREA de la région Centre – Val de Loire, qui prévoient de « faciliter le bon fonctionnement de l'activité agricole et entretenir les relations entre les agriculteurs et l'ensemble de leurs interlocuteurs, notamment les propriétaires » ;

Considérant que les conditions de l'opération envisagée, telles que décrites précédemment, permettent de délivrer l'autorisation à Madame Alice TROUVE ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'INDRE

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Alice TROUVE demeurant : les Feuilletts – 36210 ORVILLE, EST AUTORISÉE à exploiter les parcelles cadastrées section ZC 21/ ZD 10/ 11/ 13/ 14/ 35/ 36/ 38 et ZO 8/ 11 d'une superficie totale de 31,61 ha situées sur les communes de SAINT-FLORENTIN et REBOURSIN.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le maire de REBOURSIN, SAINT-FLORENTIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 5 avril 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2018-04-05-007

A R R Ê T É

portant modification de la composition de la
Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale du
Centre-Val de Loire

A R R Ê T É

**portant modification de la composition de la
Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale du Centre-Val de Loire**

**Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire,
Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, deuxième alinéa, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 1996 instituant une Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale dans la Région Centre-Val de Loire et portant nomination de ses membres pour une durée de trois ans ;

Vu le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État, notamment ses articles 5, 7 et 8 ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel d'action sociale des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement de frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2017 portant modification de la composition de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la circulaire DGAFP B9/07 du 18 septembre 2007 du Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique relative à la composition des sections régionales du comité interministériel d'action sociale des administrations de l'État ;

Vu le décret n°2008-1406 du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des

directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création des directions régionales et départementales des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral portant nomination de M. Nicolas ROLLAND, Président de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale en date du 12 juin 2015 ;

Vu le décret du 2 août 2017, portant nomination de M. Jean-Marc FALCONE Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La section régionale interministérielle d'action sociale des administrations de l'État est composée comme suit :

* **Président** : M. Nicolas ROLLAND, syndicat UNSA

* **Douze représentants des services déconcentrés de l'État** :

- Services du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales :

Titulaire : M. Moustapha BA, chef du bureau des ressources humaines à la préfecture de Loir-et-Cher

Suppléante : Mme Dominique BEAUX, collaboratrice du chef de service d'action sociale à la préfecture du Loiret

- Directions Départementales Interministérielles :

Titulaire : Mme Edith BOISSERON, secrétaire générale, DDT 45

Suppléante : Mme Anaïs BORDAIS, secrétaire générale, DDPP 45

- Services du Ministère de la justice :

Titulaire : M. Jean-Yves RASETTI, chef du DRHAS antenne de Dijon

Suppléante : Mme Isabelle LARBAIN, adjointe au chef du DRHAS antenne de Dijon

- Rectorat de l'académie :

Titulaire : Mme Nathalie MARAIS, assistante sociale, Rectorat

Suppléante : Mme Sophie COLLONIER, chef du bureau de l'action sociale

- Services des Ministères de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, et du budget, des comptes publics et de la fonction publique :

Titulaire : M. Denis MILLET, directeur régional des Douanes du Centre

Suppléante : Mme Viviane VENAT, déléguée des services sociaux du Loiret

- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement :

Titulaire : Mme Annie SOUTON, conseillère technique de service social

Suppléante : Mme Marinette TIFFAY, chef d'unité au département des ressources humaines, des emplois et des compétences et de l'action sociale

- Direction Régionale des Affaires Culturelles :

Titulaire : Mme Elisabeth DELAHAYE, ressources humaines

Suppléante : Mme Laurence PEGUY, bureau du personnel

- Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt :

Titulaire : Mme Mathilde GUERTIN, ressources humaines

Suppléant : M. Jean-Michel FRANÇOIS

- Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale :

Titulaire : Mme Marie-Christine MABROUKI, ressources humaines

Suppléant : M. Marc MONJARET

- Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi :

Titulaire : Mme Mathilde NASTORG, assistante sociale

Suppléante : Mme Virginie DIAS, correspondante action sociale

- Ministère de la Défense :

Titulaire : M. Guillaume DUVERGER, chef du PMAS de Rennes

Suppléant : M. Christophe PROU, conseiller technique du PMAS de Rennes

*** Treize représentants des organisations syndicales représentées au Conseil Supérieur de la Fonction Publique de l'État**

- Confédération Française Démocratique du Travail :

Titulaires : Mme BORGHMANS Viviane
M. Xavier FLEURY

Suppléants : M. Didier SATAR
M. Didier NEVOUX

- Confédération Générale des Cadres :

Titulaire : M. Thierry BRICQUEBEC

Suppléant : Mme Nadège CARZANA

- Confédération Générale du Travail :

Titulaires : M. Thierry TAME

M. Dominique JARDIN

Suppléantes : Mme Claire BESSEIGE

Mme Corinne TISSIER-CHANZY

- Confédération Générale du Travail-Force Ouvrière :

Titulaires : M. Thierry PAIN

M. Pascal SABOURAULT

Suppléantes : Mme Marie-Noëlle BLERON

Mme Stéphanie CLEMENT

- Fédération Syndicale Unitaire :

Titulaires : Mme Marie MONBAILLY

Mme Guylène JEGOU

Suppléants : M. Raphaël TRIPON

Mme Sonia NOZIERE

- Union Nationale des Syndicats Autonomes :

Titulaires : Mme Jessica GOUINEAU

M. Thierry ROSIER

Suppléants : M. Alexandre DUPRE

Mme Nathalie FEUILLERAT

- Union Syndicale Solidaires :

Titulaires : Mme Eliane LECONTE

M. Richard PELLUCHON

Suppléantes : Mme Caroline GERBAIX

Mme Laëtitia CASSIRAME

Article 2 : Sont désignées en qualité de membres associés de la section régionale interministérielle d'action sociale sans voix délibérative :

- Mme Sabine HUSS, directrice de la plateforme d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines,

- Mme Blandine BARRIER, conseillère action sociale et environnement professionnel de la plateforme susvisée.

Article 3 : Le mandat des membres titulaires et suppléants de la section régionale interministérielle d'action sociale prend fin en cas de changement de fonction. Un nouveau membre est alors proposé en remplacement. Sa nomination intervient par arrêté modificatif.

Article 4 : La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 5 avril 2018
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Préfet du Loiret
Signé : Jean-Marc FALCONE

Arrêté n° 18.050 enregistré le 5 avril 2018